

MÉMOIRE DE DOMTAR

Relatif au Projet de Loi 57 sur l'occupation du territoire
Présenté la Commission sur l'économie et le travail

Présentation de Domtar :

Domtar Corporation (NYSE/TSX:UFS) est le plus grand fabricant intégré de papiers fins non couchés en Amérique du Nord et le deuxième au monde basé sur la capacité de production, et aussi un fabricant de pâte de papier, en flocons et de spécialité. La société conçoit, fabrique, commercialise et distribue une large gamme de papiers d'affaires, d'impression commerciale et de publication, ainsi que des papiers de façonnage et de spécialité sous des marques reconnues telles que Cougar®, Lynx®, Opaque, Husky® Offset, First Choice® et Domtar EarthChoice® Papier d'Affaires - qui fait partie d'une gamme complète de papiers éthiques et écologiques. Domtar est propriétaire-exploitant du Groupe de distribution Domtar, un vaste réseau d'installations de distribution de papiers situées de façon stratégique. Domtar produit également du bois d'œuvre et d'autres produits forestiers spécialisés et industriels. La société emploie près de 11,000 personnes.

En ce qui concerne particulièrement le projet de loi 57, Domtar est fortement interpellée. En effet, Domtar a des CAAF sur forêts publiques depuis leur introduction en 1987 et qui totalisent actuellement 1,101,600 M3 soit plus de 5% des attributions SEPM au Québec.

Introduction :

Le présent mémoire se veut aussi clair et concis que possible, tel que le régime forestier souhaité. Ce document de 3 pages ne contient en conséquence ni page couverture, ni table des matières, références, photos, graphiques ou autre. Il est aussi à l'image de l'état dans lequel se trouve actuellement l'industrie forestière, c'est à dire réduit à la plus simple expression!

Le projet de loi 57 sur l'occupation du territoire propose essentiellement une redistribution des rôles et responsabilités entre les différents acteurs du milieu forestier et la création de structures additionnelles. Domtar encourage le gouvernement à procéder avec les différentes mesures annoncées dans le projet de loi mais propose qu'il soit indiqué encore plus clairement à qui certaines responsabilités seront confiées. D'autre part, Domtar encourage le gouvernement à tenir compte des multiples mises en garde soulevées par le CIFQ dans son mémoire, notamment en ce qui concerne les pouvoirs discrétionnaires que le Ministre s'attribue et qui ne font rien pour assurer la stabilité ou la rentabilité de l'Industrie. De plus, malgré les nombreux changements proposés dans le projet de loi, force est de constater qu'il n'y a aucune mesure concrète pour assurer la compétitivité de l'Industrie forestière. En effet notre Industrie évolue dans un marché quasi-mondial et c'est sur cet échiquier mondial que nous devons nous positionner. Or le Québec est l'un des endroits où le coût du bois est le plus dispendieux au monde et nous ne voyons rien dans le projet de loi 57 qui aille dans le sens de changer cet état de fait. Cette constatation est plus qu'inquiétante! Il faudra donc s'acharner à trouver des solutions concrètes et permanentes en marge du cadre légal proprement dit ou dans la réglementation afférente afin d'atteindre la compétitivité souhaitée.

Nos commentaires :

En ce qui concerne les responsabilités que le Ministre entend assumer directement, **il devrait être indiqué clairement que ces responsabilités ne peuvent être déléguées** aux éventuels bénéficiaires de garanties d'approvisionnement. Sans être exhaustifs, nous entendons :

- 54.- élaborer des plans tactiques et opérationnels
- 55.- 1^o respecter les plans régionaux de développement intégré
- 55.- 2^o considérer les mesures d'harmonisation des tables de gestion intégrée

- 55.- 3^o tenir compte des commentaires reçus lors des consultations publiques
- 55.- 4^o consulter les communautés autochtones
- 55.- 5^o et 6^o ajuster les plans et les rendre publics
- 59.- préparer le cas échéant un plan d'aménagement spécial
- 64.- vérifier les travaux et le respect des mesures d'harmonisation

En perdant les responsabilités listées ci-haut et qui étaient auparavant presque toutes assumées par l'Industrie, cette dernière perd toutefois le pouvoir qu'elle avait de mettre tout en œuvre pour assurer l'émission des permis aux dates prévues. Ce volet a toujours eu une incidence majeure sur les coûts d'approvisionnement puisqu'il en va de la fluidité et de l'efficacité des opérations forestières.

Ainsi, en contrepartie cette perte de « contrôle » inquiétante sur les opérations et d'autre part de l'incertitude d'approvisionnement que représente la perte des volumes de CAAF qui seront retirés à l'Industrie pour être mis aux enchères sur le marché libre, **le projet de loi doit inclure** :

1.- **l'obligation** du Ministre **de fournir** au détenteur d'une garantie d'approvisionnement un **permis complet en superficie et en volume bien avant sa date d'entrée en vigueur**. En effet, avoir un permis en mains bien avant sa date d'entrée en vigueur permettrait au bénéficiaire de mieux planifier ses interventions. D'autre part, avoir un permis complet éviterait toute interruption dans le cours normal des opérations et assurerait par le fait même le respect des calendriers de production de la scierie et de livraison aux clients. La notion de permis complet doit aussi inclure les chemins à construire et donnant accès aux secteurs de récolte des années subséquentes et, en conséquence, ces secteurs devront avoir fait l'objet des consultations ad hoc afin que le détenteur de la garantie d'approvisionnement ait l'assurance de construire des chemins qui pourront être utilisés. La définition d'une « garantie d'approvisionnement » devrait donc inclure ces volets aux **articles 88 et suivants**. Ce volet pourrait être une façon d'améliorer la compétitivité de l'Industrie en assurant la fluidité des opérations par opposition à la situation actuelle qui se traduit par de multiples retards, arrêts, délais, reports, déplacements et interruptions de nos opérations forestières en raison de l'inefficacité chronique du système de gestion des forêts publiques. D'autre part cette mesure de coûterait rien au gouvernement. Nous ne demandons pas d'aide financière, nous revendiquons seulement le droit légitime de conduire nos opérations efficacement.

2.- La définition de « garantie » doit aussi inclure la notion de volume par UAF puisque la localisation des volumes « garantis » est à la base même de la rentabilité. Il ne doit pas être possible de substituer une part ou de la totalité des volumes garantis par des volumes d'autres provenances que celles qu'indiquerait initialement la garantie à moins d'une entente de gré à gré ou encore qu'il ne s'agisse de volumes issus de plans spéciaux de récupération.

3.- la garantie d'approvisionnement doit être indépendante d'une intégration parfaite des opérations. En d'autres mots, si le MRNF ne parvient pas à destiner à des preneurs toutes les essences générées par le plan, les garanties données par essences devraient être respectées et les bois sans preneurs devraient tout simplement être laissés sur le terrain en tiges résiduelles puisque cet état de fait n'a aucun impact sur la possibilité.

4.- **l'article 62** devrait inclure l'obligation par le Ministre d'accorder la responsabilité de la récolte de tous les volumes de bois garantis à un détenteur de garantie si celui-ci en fait la demande. **Il ne peut s'agir d'une option!** Par « récolte » nous entendons les opérations de base soit la construction des chemins secondaires, la récolte proprement dite et le transport des bois. Ces opérations de base représentent l'essentiel des coûts que doit contrôler l'Industrie pour assurer sa rentabilité. Il est normal et essentiel qu'une entreprise forestière gère ses opérations de récolte comme il est normal qu'une pétrolière gère ses opérations de pompage et de transport du pétrole brut ou qu'une minière gère ses opérations d'extraction de minerai!

5.- il est nécessaire que le détenteur d'une garantie d'approvisionnement soit invité à participer activement à la confection des plans tactique et opérationnel afin que les considérations économiques et opérationnelles affectant sa rentabilité soient prises en compte dans ces plans.

Autres commentaires :

a) **Article 54 et 75** : pourquoi le Ministre se limite-t-il à des horizons fixes de 5 ans et « dynamique » de 3 ans pour les plans tactique et opérationnel et à une période de validité de 12 mois pour les permis? Les conséquences que ce carcan temporel entraîne ont été dénoncées à maintes reprises et les solutions proposées (telles que des plans par secteurs et déposés dans une banque afin d'alimenter l'émission de permis valables sur l'horizon quinquennal) sont encore plus pertinentes qu'elles ne l'étaient jadis puisque c'est le Ministre lui-même qui aurait maintenant la responsabilité de la confection des plans, des consultations et de l'émission des permis! Pourquoi des secteurs ne peuvent-ils pas être soumis à la consultation en continu? Pourquoi des plans ne pourraient-ils pas être déposés n'importe quand dans l'année et des permis émis aussi n'importe quand selon que le processus de consultation est terminé ou non? Pourquoi créer à dates fixes des étranglements de planification ou d'émission des permis. Manifestement l'article 54 ne règle rien aux problèmes du passé outre le fait que ce ne serait plus l'Industrie qui en subirait les conséquences...en autant que les « garanties » d'approvisionnement soient vraiment garanties tel que présenté ci-haut!

b) Puisque la gestion forestière sera maintenant intégrée, les chemins d'accès deviendront « multi-usages » (**Article 39**). C'est une bonne chose mais qui sera responsable des coûts de construction et d'entretien des chemins multi-usages?

c) **Article 63** : si une entreprise a déjà une certification FSC qui certifie non pas l'entreprise elle-même mais bien le territoire sur lequel elle opère, est-ce à dire que si elle veut récolter les volumes qui lui sont garantis elle devra obtenir une certification additionnelle s'appliquant à l'entreprise? Comment assurera-t-on la continuité des certifications déjà acquises?

d) Comment seront identifiés, selon l'**Article 118**, les secteurs mis aux enchères par le Bureau de mise en marché? Comment assurer l'équité entre les volumes mis aux enchères et ceux récoltés sous garantie (volume/tige, distance, terrain, essences,...)? Comment répartir équitablement les secteurs faisant l'objet de contraintes opérationnelles (pentes fortes, bandes riveraines, etc...)?

e) Afin de favoriser la mise en œuvre des **articles 73-1⁰, 77-1⁰, 93, 94, 95, 107-2⁰, et 108-2⁰**, n'y aurait-il pas lieu d'instaurer un guichet unique au sein du MRNF afin que tous les frais soient perçus en une seule cotisation fixe annuelle. D'autre part les portions variables de ces frais, dont notamment ceux des SOPFEU et SOPFIM, devraient être couverts par le gouvernement afin d'alléger en permanence le fardeau financier pour l'Industrie forestière et d'éliminer une fois pour toutes l'incertitude qui pèse annuellement sur cette Industrie en raison de l'imprévisibilité de ces frais.

Rédacteur et personne contact :

Bernard Senécal
Directeur général – Opérations forestières / Québec
Domtar Inc.
3030 Boulevard Jean-Jacques Cossette
Val-d'Or, Qc., J9P 6Y6
(TEL) 819-874-0300 #336
(FAX) 819-874-5134
(CEL) 819-856-6524
courriel : bernard.senecal@domtar.com